

CCAS - LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 05 DÉCEMBRE 2023

Numéro	Titres
2023-22	Modification des modalités de paiement - Mise en place du prélèvement SEPA pour le paiement des loyers de la résidence autonomie au 1 ^{er} janvier 2024
2023-23	Fixation du tarif des loyers des appartements et garages de la Résidence autonomie « Les Petits Prés » au 1 ^{er} janvier 2024
2023-24	Convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon espace Partenaires » - CDAP
2023-25	Tarif repas de Noël à la Résidence autonomie « Les Petits Prés » et modalités de participation des membres élus et nommés du CA/CM.
2023-26	Projet d'établissement 2023-2028 de la résidence autonomie « Les Petits Prés »
2023-27	Participation financière à la protection sociale complémentaire relative aux contrats labélisés « santé »
2023-28	Décision modificative n°2 – Écritures de fin d'année
2023-29	Signature d'un contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne
2023-30	Autorisation spéciale d'investissement
2023-31	Mise en place la nomenclature M57 au 1 ^{er} janvier 2024
2023-32	Fixation de la durée d'amortissement des biens dans le cadre la mise en place de la nomenclature M57
2023-33	Demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

**Le Président,
Frédéric DUCHÉ.**

**Par délégation,
La Vice-Présidente,
Sylvie GOULAY**



Le rapporteur rappelle que le CCAS perçoit des recettes au titre du paiement des loyers de la résidence autonomie « Les Petits Prés ». Ceux-ci sont payés tous les mois, par chaque résident, à terme à échoir, soit par virement ou par chèque.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt d'offrir un nouveau service aux résidents en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (chèques) tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques,
Considérant que ce nouveau système permettra aux résidents ou responsables légaux de simplifier les paiements tout en assurant au CCAS des flux de trésorerie plus réguliers.

Considérant que la relation contractuelle entre le résident et le CCAS nécessite d'être régie par la mise à disposition d'un règlement financier et contrat de prélèvement automatique annexée au contrat de séjour – annexe 2 jointe à ce rapport.

Considérant qu'en cas d'adoption de ladite délibération :

- Un courrier d'informations à destination des résidents et/ou de leurs responsables légaux sera adressé pour informer des nouvelles modalités de paiement qui débiteront dès le mois de janvier 2024 - Annexe1.

- Le contrat de séjour de la résidence autonomie se verra modifié pour mise à jour en partie III Conditions financières – 1- Coût du séjour p.10 et l'annexe suivante sera ajoutée : règlement financier et contrat de prélèvement automatique.

DECIDE

Article 1 : **D'accepter** les nouvelles conditions et modalités de paiement des loyers : la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des loyers de la résidence autonomie Les Petits Prés dès le mois de janvier 2024

Article 2 : **D'approuver** le règlement financier et contrat de prélèvement automatique régissant le recouvrement des recettes des loyers de la résidence autonomie Les Petits Prés.

Article 3 : **De prendre acte** des modifications à apporter au contrat de séjour de la résidence autonomie.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Le rapporteur rappelle qu'à l'instar de 2023, la question de la réévaluation du montant du loyer des appartements et des garages de la Résidence Autonomie « Les Petits Prés » se pose, ainsi que l'utilisation d'un indice de calcul pertinent. Aussi, pour déterminer le montant exact des loyers des appartements et garages pour 2024, il est proposé de prendre en considération l'indice de référence des loyers (IRL), et de procéder au mode de calcul suivant :

Montant du loyer appartement/garage actuel mensuel X (IRL 3ème trimestre 2023/IRL 3ème trimestre 2022)

En conséquence de quoi, le montant du loyer mensuel des appartements serait porté à

273.37 X (141.03/136.27) = 282.92 €

Il en est de même pour le montant du loyer mensuel du garage :

49.74 X (141.03/136.27) = 51.47 €

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir porter le loyer mensuel :

- De l'appartement à 282.92 € soit une augmentation de 9,55€.
- Du garage à 51.47€ soit une augmentation de 1,73 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le montant mensuel de l'appartement à **282.92€**

Article 2 : DE FIXER le montant mensuel du garage à **51.47 €**

Article 3 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal

La présente délibération est **ADOPTÉE à l'unanimité des membres.**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





enfant...) des données à caractère personnel. Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

Il est proposé d'établir avec le partenaire CAF un cadre contractuel qui est composé de trois documents distincts :

- Une convention d'accès précisant notamment :
 - Son usage : CDAP
 - Le représentant légal de l'organisme : M. DUCHE, Maire et président du CCAS des Andelys
 - L'interlocuteur partenaire à travers un administrateur : La/Le responsable de la résidence autonomie et un administrateur suppléant : La/Le responsable du CCAS
 - De préciser le type de partenariat : partenaire logement
- Un contrat de service
- Un bulletin d'adhésion

Vu l'article 4 du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité d'accéder aux données CAF pour établir les redevances des locataires de la résidence autonomie Les Petits Prés bénéficiant de l'Allocation Personnalisée au Logement – APL.

Considérant que la transmission des données est facilitée par l'accès à un espace sécurisé en ligne « Mon Compte Partenaire » sur www.caf.fr, via un service de Consultation des Données Allocataires par les Partenaires – CDAP

DECIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou par délégation Madame la Vice-Présidente à signer la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » de la CAF ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de ladite convention.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Le rapporteur rappelle que la Résidence autonomie « Les Petits Prés » organisera au mois de décembre, le traditionnel repas annuel de « Noël ». Le repas de Noël fait partie de l'animation globale sur la résidence autonomie. Il a pour objectif de réunir le plus grand nombre de résidents autour d'un déjeuner convivial dans une ambiance festive pour entériner l'année écoulée sous le thème de Noël. Ce repas de fête tient donc une place importante au sein de la vie sociale de l'établissement, cet événement contribue à lutter contre l'isolement des seniors.

L'an dernier, le tarif était fixé pour les résidents à 9€ et pour les extérieurs à 18€. Ce tarif était appliqué aux membres du Conseil Municipal ayant une indemnité de fonction et la gratuité était maintenue pour les membres bénévoles du Conseil d'Administration et du Conseil Municipal ainsi que pour le personnel de la Maison de la Famille et des Solidarités.

Il est proposé d'établir la gratuité pour tous les représentants de la collectivité, élus, conseillers municipaux, membres du conseil d'administration, ainsi que pour les professionnels de la résidence autonomie-CCAS.

Le nombre de places étant limité à 72, la priorité serait donnée aux résidents et leur famille, ainsi qu'aux personnes fréquentant habituellement le service de restauration. Dans un souci de proportionnalité, le nombre de places réservées aux élus, membres du conseil d'administration et du conseil municipal ne pourrait être supérieur à 10 places.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE MAINTENIR le tarif à 9 € pour les résidents et 18€ pour les personnes extérieures.

Article 2 : D'APPLIQUER la gratuité aux membres du Conseil Municipal ayant une indemnité de fonction, et DE MAINTENIR la gratuité pour les membres du Conseil d'Administration et du Conseil Municipal ainsi que pour les professionnels de la résidence autonomie-CCAS.

Article 3 : DIT que priorité sera donnée aux résidents et leur famille, ainsi qu'aux personnes fréquentant habituellement le service de restauration et que les inscriptions des membres du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration seront limitées à 10 places.

Article 4 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégué
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L311-8 du code de l'action sociale et des familles, la résidence autonomie Les Petits Prés se doit d'élaborer un projet d'établissement, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de vie sociale de la résidence. Ce document représentatif de la structure est un outil qui a pour objectif d'amener une réflexion sur les évolutions envisageables dans le temps afin de répondre aux besoins et attentes des résidents, de leur entourage familial, de leurs aidants, ainsi que ceux du personnel de la résidence.

Ce projet d'établissement, pour la période 2023-2028, présente :

- La raison d'être d'un projet d'établissement.
- La résidence dans son environnement externe : Les missions, les partenaires et son contexte territorial.
- La résidence dans son environnement interne : La structure et son histoire, les caractéristiques de la population accueillie, le cadre de vie et l'accompagnement proposé, le projet d'accueil.
- Les axes de projet déclinés au nombre de quatre.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus précisément l'article L311-8 ;

Vu la loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant l'obligation faite aux établissements sociaux et médico-sociaux d'élaborer un projet d'établissement ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'établissement 2023-2028 de la résidence autonomie « Les Petits Prés » tel que présenté en annexe du présent rapport.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Le rapporteur rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 et aux contrats santé en 2026. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au 1^{er} janvier 2025, elle ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence de 35 euros et aux contrats santé au 1^{er} janvier 2026 qui ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence de 30 euros.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

L'assurance complémentaire, que ce soit en matière de santé ou de prévoyance, devient un enjeu vital pour permettre de financer des soins et faire face à un arrêt prolongé de travail qui se traduit par une perte de rémunération pour les agents.

Au-delà des obligations juridiques des employeurs à prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents, l'enjeu est d'inciter les agents à adhérer à des contrats d'assurance complémentaire, car c'est un levier en termes de motivation, d'attractivité, donc de performance au travail.

Motivation : aide dans la vie privée, accès plus facile aux soins.

Attractivité : forte concurrence entre les collectivités, lutter contre la précarité par une politique sociale ambitieuse.

Performance : réduire les risques d'absentéisme pour raison de santé, la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

Consciente des enjeux, le CCAS des Andelys souhaite devancer ses obligations et participer à hauteur de 15 euros par agent et par mois s'agissant de la protection sociale complémentaire relative aux contrats labélisés « santé » dès le 1^{er} janvier 2024.

La participation financière sera versée aux agents titulaires et non titulaires. Le contrat devra être au nom de l'agent et être labélisé (liste jointe) et une attestation de « contrat labellisé » devra être fournie à la direction des ressources humaines. Le montant n'est pas proratisé au temps de travail.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 07 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2023 actant le financement de la protection sociale des agents titulaires et non titulaires de la commune pour le risque santé et retenant la labélisation.

DECIDE

Article 1 : de participer au financement de la protection sociale des agents titulaires et non titulaires du CCAS pour le **risque santé** et de retenir la labélisation.

Article 2 : de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois **pour le risque santé à 15 euros** à compter du 1^{er} janvier 2024. Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent. Le contrat labélisé doit obligatoirement être au nom de l'agent.

Article 3 : de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

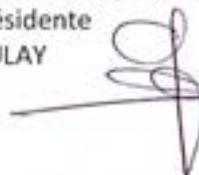
Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, monsieur le Trésorier municipal et Monsieur le Président du Centre de gestion de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Madame La Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que les Articles L.2213-7 et suivants et L.2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que la fin d'exercice budgétaire nécessite parfois des ajustements de fin d'année et par voie de conséquence des virements de crédit entre chapitres.

Deux chapitres doivent être rééquilibrés :

- Le chapitre 012 nécessite une augmentation de 25 000 €, expliquée par :
 - o Le remplacement depuis mai 2023 d'un travailleur social parti en congés maternité et non prévu,
 - o Les réévaluations du SMIC et du point d'indice non entièrement budgétées en 2023.
- Le chapitre 66 nécessite une augmentation de 400 € pour couvrir les intérêts de la ligne de trésorerie dont l'évolution aussi importante des taux n'avait pas été prévue.

Dans ce contexte, il est proposé les virements de crédits suivants :

Article	Fonction	Augmentation	Diminution
Dépenses de fonctionnement			
64118	Autres indemnités	020	2 600,00
64131	Rémunération ppal non titulaires	020	12 000,00
6451	Cotisation URSSAF	020	3 500,00
6453	Cotisation caisse de retraite	020	5 000,00
6454	Cotisation Assedic	020	700,00
6455	Cotisation Assurance statutaire	020	1 200,00
	TOTAL CHAPITRE 012		25 000,00
6615	Intérêts des comptes courant	01	400,00
	TOTAL CHAPITRE 66		400,00
617	Études et recherches	02	17 000,00
615221	Entretien de bâtiments publics	610	3 400,00
60612	Énergie-Électricité	610	5 000,00
	TOTAL CHAPITRE 011		25 400,00

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L.2213-7 et suivants et L.2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les virements de crédits suivants :

Article	Fonction	Augmentation	Diminution
Dépenses de fonctionnement			
64118	Autres indemnités	020	2 600,00
64131	Rémunération ppal non titulaires	020	12 000,00
6451	Cotisation URSSAF	020	3 500,00
6453	Cotisation caisse de retraite	020	5 000,00
6454	Cotisation Assedic	020	700,00
6455	Cotisation Assurance statutaire	020	1 200,00
TOTAL CHAPITRE 012			25 000,00
6615	Intérêts des comptes courant	01	400,00
TOTAL CHAPITRE 66			400,00
617	Études et recherches	02	17 000,00
615221	Entretien de bâtiments publics	610	3 400,00
60612	Énergie-Électricité	610	5 000,00
TOTAL CHAPITRE 11			25 400,00

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY






Le rapporteur rappelle que le C.C.A.S. a prévu dans son budget 2023 des investissements pour la Résidence Autonomie, investissements qui se poursuivront début 2024. Il convient donc de recourir à un prêt pour le besoin de financement de ces investissements. Le prêt a été prévu dans le budget 2023.

La Caisse d'Épargne a répondu à notre sollicitation et il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le recours à un prêt aux conditions suivantes :

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, 2121-34,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le besoin de financement des investissements, et l'opportunité de recourir à un prêt de 50 000 €,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2023 rendant un avis conforme à la contraction d'un prêt de 50 000€ par le CCAS,

Vu la proposition de la Caisse d'Épargne,

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le contrat de prêt avec la Caisse d'Épargne selon les conditions suivantes, et **D'AUTORISER** Monsieur le Président à le signer :

Prêteur	Caisse d'Épargne
Emprunteur	CCAS LES ANDELYS
Montant du prêt	50 0000 €
Objet	Prêt à taux révisable indexé sur taux du Livret A
Classification GISSLER	1A
Durée du contrat	15 ans
Taux d'intérêts	Taux du livret A + marge
Taux du livret A	3.00% avec maintien de garantie à 3% jusqu'en janvier 2025
Marge	1.20 %
Taux d'intérêts calculés sur cette base	4.20 %
Méthode de calcul des intérêts	Jours exacts/360 Le changement de taux du Livret A intervenu au cours d'une période donnée prendra effet au 1 ^{er} jour de la période suivante
Amortissement	Capital Constant
Échéances	Trimestrielle
Versement des fonds	En une ou plusieurs fois ; prévu une fois en décembre 2023
Délai de versement des fonds	2 jours ouvrés au minimum à réception de la demande de déblocage
Remboursement anticipé	Partiel ou total à chaque date d'échéance avec 3% de pénalités du CRD (avec 6 mois d'intérêts au minimum)
Commission d'engagement	150 €

Article 2 : Ampliation de la présente est transmise à M. le Préfet de l'Eure et au Trésorier municipal des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) précisent que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes dans les conditions ci-dessus ».

Le montant des dépenses d'investissement des crédits ouverts 2023 (hors chapitre 16-Remboursement d'emprunts - RAR) est de 60 836,57 €. Conformément aux textes applicables, il pourrait être proposé au Conseil d'Administration, un engagement jusqu'à 15 209,14 € (60 836,57 € x 25%).

Libellé	Article	Fonction	Opération	Montant
Travaux sur la Résidence Autonomie	2132	610	15	10 000,00
Remplacement volets et chauffages	2135	610	15	1 600,00
Acquisition matériels	2158	610	14	3 400,00
			TOTAL	15 000,00

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

DECIDE

Article 1 – D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessous :

Libellé	Article	Fonction	Opération	Montant
Travaux sur la Résidence Autonomie	2132	610	15	10 000,00
Remplacement volets et chauffages	2135	610	15	1 600,00
Acquisition matériels	2158	610	14	3 400,00
			TOTAL	15 000,00

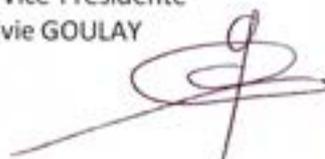
Article 2 – AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Trésorier Municipal des Andelys

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Le rapporteur rappelle que la M57 devient le référentiel de droit commun fixant les règles budgétaires et comptables de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Cette instruction, applicable aujourd'hui aux métropoles, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

2 - Règles budgétaires assouplies

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La M57 introduit également un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition. Une nouvelle délibération sur la fixation de la durée des biens comptables doit être adoptée.

4- Le règlement budgétaire et financier

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au conseil municipal au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 14 juin 2022, joint en annexe à la présente délibération

Considérant que cette norme s'appliquera au budget du CCAS,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place de cette nomenclature au 1er janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal,

Article 1 : D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal,

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;

Article 3 : DE MAINTENIR le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

Article 4 : D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Article 5 :

- que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- la règle du prorata temporis pourra être aménagée dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées

Article 6 : DE CONSTITUER une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

Ces provisions seront comptabilisées selon le régime de droit commun et constitueront des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles.

Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision". Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.

Article 7 : D'AUTORISER le Président ou son vice-président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont adressés au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits."

Article 8 : D'AUTORISER le Président ou son vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

¹-conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales :pour les communes de plus de 3500 habitants

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Le rapporteur rappelle que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1er janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition.

Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000.00€ soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante et sont enregistrées sur des comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire comme :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des immeubles non productifs de revenus

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-15, L2321-2 et L5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu les délibérations fixant, les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité du 27-03-1997 du 30-11-1998 et du 09-04-2019 (Annexe 1) ;

Considérant la nécessité de mettre davantage en cohérence la durée de vie et la durée d'amortissement comptable ;

Considérant que les immobilisations déjà intégrées à l'inventaire patrimonial doivent poursuivre leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme ;

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les durées d'amortissements des immobilisations listées en Annexe 2 soumis à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Article 2 : DE CONSIDERER la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service,

Article 3 : que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

Article 4 : que l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation doit s'effectuer au prorata temporis pour les biens en m57 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire à 1 000.00€)

Article 5 : D'ABROGER les délibérations relatives aux amortissements antérieures (27 mars 1997, 30/11/1998, 9 04/2019)

Article 6 : ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et monsieur le Trésorier municipal

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la programmation 2024 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), le Centre Communal d'Action Sociale souhaite proposer un dossier de subvention pour des travaux de réhabilitation et de mises aux normes de la Résidence Autonomie des Petits Prés. Ces travaux porteront sur la rénovation de l'éclairage, la mise aux normes du réseau d'eau pluviale et la sécurisation des cabines d'ascenseurs.

Il est à noter, qu'à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR ou DSIL, une délibération du Conseil d'Administration adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement doit être transmise. Le tableau, ci-dessous, précise l'opération pour laquelle un dossier de subvention sera déposé :

Sous-domaine	Objet	Montant des travaux en HT	Demande de subvention en %	Autres financeurs potentiels
Réhabilitation et mises aux normes	Travaux sur la Résidence Autonomie <ul style="list-style-type: none">- Remplacement et rénovation de l'éclairage- Mise aux normes du réseau d'eau pluviale- Remplacement du revêtement de sol en cabine d'ascenseurs	35 552.79	40 %	Département

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 – D'APPROUVER l'opération de travaux déclinée ci-dessus et **AUTORISER** le Président à déposer des demandes de subvention dans le cadre de la programmation 2024 de la DETR/DSIL.

Article 2 – AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Trésorier Municipal des Andelys

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY

